

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 juin 2016
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 20 juin 2016, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur l'application de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 juin 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

**Rapport de la Chine sur l'application de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

1. La Chine appuie l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2270 (2016), dans laquelle le Conseil s'est fait l'écho de la ferme opposition de la communauté internationale aux essais nucléaires et à la détention d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée, tout en maintenant son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation de la péninsule coréenne et en réaffirmant son soutien aux pourparlers à six, dont il a souhaité la reprise.

2. La Chine a toujours adopté une attitude responsable s'agissant du respect de ses obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'application des résolutions du Conseil, et a mis en place à cette fin un ensemble de mécanismes et de procédés opérationnels efficaces. À la suite de l'adoption de la résolution 2270 (2016), le Ministère des affaires étrangères a envoyé, avec l'autorisation du Conseil d'État, une circulaire recommandant son application par tous les ministères et départements du Gouvernement, ainsi que par toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale et par les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

3. Les mesures prises pour appliquer la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité sont les suivantes :

a) La Chine s'est toujours montrée prudente et responsable en ce qui concerne les exportations de matériel militaire, qu'elle contrôle strictement. En application des dispositions de la résolution, la Chine a pris des mesures pour interdire l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de toutes armes et matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, et pour interdire la fourniture à la République populaire démocratique de Corée d'une formation, de conseils, de services ou d'une assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe; elle a interdit toute forme d'activité de coopération technique avec la République populaire démocratique de Corée liée aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, y compris au lancer de satellite ou de véhicule spatial; elle a interdit l'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière, ainsi que la fourniture à la République populaire démocratique de Corée d'un enseignement ou d'une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

b) La Chine s'est dotée d'un corpus exhaustif de lois et de règlements régissant l'exportation des articles et technologies pouvant servir à des programmes nucléaires, biologiques, chimiques et de missiles guidés ainsi que de tous articles militaires. La portée de la législation chinoise sur le contrôle des exportations en

vigueur est essentiellement conforme à la pratique internationale établie. C'est sur cette base que la Chine continuera de mettre en œuvre les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et de veiller au respect de la liste des biens interdits d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Aux fins de l'application de la résolution 2270 (2016) et des décisions du Comité, le Ministère du commerce, le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information, le Commissariat chinois de l'énergie atomique et l'Administration générale des douanes ont annoncé, conformément à la loi de la République populaire de Chine sur le commerce extérieur, l'interdiction de l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée d'articles et de technologies à double usage liés aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs;

c) La Chine a pris des mesures pour exiger le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes ou d'entités désignées par les résolutions 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par le Comité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires, à d'autres armes de destruction massive et aux missiles balistiques, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte, et pour veiller à empêcher ses ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques. La Chine a également pris des mesures pour refuser l'entrée sur son territoire aux personnes dont le Conseil a demandé qu'elles soient interdites de voyager, et pour fermer les bureaux de représentation en Chine des entités visées par des sanctions;

d) La Chine a pris des mesures pour refuser l'entrée de ses ports aux navires de la compagnie Ocean Maritime Management de la République populaire démocratique de Corée visés par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité. Conformément à cette résolution, la Chine a demandé que les cargaisons soient inspectées et mis en place des mesures de contrôle dans les domaines des transports maritimes et aériens, notamment l'inspection des cargaisons se trouvant sur son territoire ou transitant par celui-ci, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, afin d'empêcher le transfert d'articles en violation des résolutions y afférentes; elle a interdit à ses nationaux et aux personnes se trouvant sur son territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires battant son pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée; elle a en outre interdit à ses nationaux et aux sociétés créées sur son territoire d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir toute assurance ou autre service;

e) Aux fins de l'application des dispositions de la résolution 2270 (2016) relatives aux produits minéraux, le Ministère du commerce et l'Administration générale des douanes ont annoncé, conformément à la loi de la République

populaire de Chine sur le commerce extérieur, l'interdiction des importations de charbon, de fer, de minerai de fer, de minerai d'or, de minerai de titane, de minerai de vanadium et de minerai de terres rares depuis la République populaire démocratique de Corée, à l'exception des importations de charbon, de fer et de minerai de fer à condition qu'il ait été déterminé que les transactions étaient menées à des fins de subsistance exclusivement et n'étaient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions du Conseil et que, dans le cas du charbon, celui-ci provienne de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et ait été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin, que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions du Conseil, et qu'elles aient respecté les procédures associées à ces conditions. Le Gouvernement a également annoncé l'interdiction de l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation, stipulant que cette interdiction ne s'appliquait pas : si le Comité avait approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières étaient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation; à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour;

f) La Chine a pris des mesures pour appliquer les dispositions de la résolution 2270 (2016) relatives aux sanctions financières, et notamment interdire aux institutions financières chinoises d'ouvrir de nouvelles agences en République populaire démocratique de Corée et aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir de nouvelles agences en Chine; mettre un terme aux relations de coopération ou d'établissement avec les banques de la République populaire démocratique de Corée; fermer les agences des banques de la République populaire démocratique de Corée existantes en Chine; renforcer la surveillance de l'appui financier public et privé apporté aux échanges commerciaux entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée afin de s'assurer qu'aucun appui financier public ou privé ne contribue aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions du Conseil de sécurité.

4. Conformément au principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central de la Chine gère la défense et les affaires étrangères des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, mais celles-ci disposent de pouvoirs exécutifs et législatifs et sont investies d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort. Ces deux régions adopteront donc, après notification par le Gouvernement central, leurs propres lois et règlements aux fins de l'application de la résolution 2270 (2016).

5. La Chine est d'avis qu'il est du devoir de tous les pays d'appliquer intégralement et scrupuleusement les dispositions de la résolution 2270 (2016) relatives aux sanctions, mais n'est pas favorable à l'interprétation arbitraire des sanctions ou à l'élargissement de leur portée. Dans sa résolution 2270 (2016), le

Conseil de sécurité a non seulement prévu des sanctions, mais également réaffirmé son soutien aux pourparlers à six, dont il a souhaité la reprise, et aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005. Cette résolution devrait être mise en œuvre de manière globale et équilibrée.

6. La Chine a toujours prôné la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le maintien de la paix et de la sécurité sur la péninsule et le règlement des différends grâce au dialogue et aux consultations. Les sanctions ne sont pas un but en soi, et les résolutions du Conseil de sécurité ne sauraient apporter de solution fondamentale aux problèmes de la péninsule coréenne. Seuls le dialogue et la négociation peuvent les résoudre. Afin d'améliorer rapidement la situation et de trouver une solution viable au problème nucléaire sur la péninsule, la Chine demande instamment aux parties concernées d'œuvrer de concert en faveur de la tenue de négociations aux fins de la dénucléarisation et de remplacer l'armistice coréenne par un accord de paix, ainsi que d'éviter toute action susceptible d'exacerber les tensions sur la péninsule. La Chine s'oppose au déploiement du système antimissile balistique THAAD sur la péninsule. La Chine continuera de favoriser la communication et la coordination avec toutes les parties intéressées et de contribuer de façon positive et constructive à la réalisation, le plus tôt possible, d'une paix et d'une sécurité durables sur la péninsule coréenne.
